

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de
pouvoirs spéciaux n°xx étendant le congé exceptionnel pour force
majeure des membres des personnels de l'enseignement aux cas de
fermeture de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil
pour personnes handicapées de leur enfant**

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, l'article 4bis ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, l'article 5bis ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, l'article 5 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de prévoir un dispositif adapté à la situation des membres des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française confrontés à la mise en quarantaine de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus ;

Vu le test genre du 8 décembre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis xx du Conseil d'Etat, donné le xx 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, les arrêtés visés à l'article 1er peuvent être adoptés sans que les formalités requises par un décret ou un arrêté, telles que des avis, concertations ou négociations, soient préalablement accomplies.

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel définitifs, stagiaires et temporaires, en activité de service, soumis à :

- l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;
- l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 4bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité, à l'article 5bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité et à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, les membres du personnel visés à l'article 1^{er} obtiennent des congés exceptionnels pour cause de force majeure :

1° lorsqu'un enfant mineur âgé de moins de 12 ans cohabitant avec le membre du personnel ne peut pas fréquenter sa crèche ou ne peut pas aller à l'école parce que la crèche, la classe ou l'école à laquelle il appartient est fermée en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

2° lorsque le membre du personnel a un enfant handicapé à charge, quel que soit l'âge de cet enfant, et que cet enfant ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées, parce que ce centre est fermé ou que le service ou traitement intramural ou extramural organisé ou agréé par les Communautés est temporairement interrompu en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Le membre du personnel maintient ce droit tant que l'enfant concerné ne peut pas retourner à la crèche, à l'école ou au centre d'accueil pour personnes handicapées.

Le membre du personnel qui fait usage de ce droit doit en informer immédiatement :

- le pouvoir organisateur, par l'intermédiaire du chef d'établissement, pour les membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- l'autorité hiérarchique, pour les membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux, pour les membres du Service général de l'Inspection et les membres des centres de dépaysement en plein air.

Le membre du personnel doit sans délai fournir au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement ou à l'autorité hiérarchique, selon le cas, une attestation de la crèche, de l'école ou du centre d'accueil pour personnes handicapées confirmant la fermeture de l'établissement concerné ou de la classe en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Cette attestation mentionne la période durant laquelle la fermeture s'applique.

Le pouvoir organisateur ou l'autorité hiérarchique, selon le cas, en informe le Ministre ou son délégué.

Ce congé est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Art. 3. – Le présent arrêté cesse de produire ses effets à la date à laquelle l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ou tout arrêté le remplaçant, cesse de produire ses effets.

Art. 4. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles,**

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', is positioned below the title 'La Ministre de l'Education,'.

Caroline DESIR

Rapport au Gouvernement

Dans les premiers mois de la crise sanitaire, le Gouvernement fédéral a créé un «congé parental corona » permettant aux travailleurs de mieux concilier le travail et la garde des enfants dans le cadre des mesures de confinement décidées en vue de lutter contre la propagation du COVID-19, ces dernières ayant impliqué différentes périodes de fermeture des établissements pouvant accueillir les enfants des travailleurs.

Le congé parental corona ainsi créé par l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 *pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)* visant le congé parental corona a été rendu applicable aux membres des personnels de l'enseignement par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 29 *rendant applicable le congé parental «corona» aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.*

Le congé parental corona n'a cependant pas été prolongé au-delà du 30 septembre 2020.

Par une loi du 23 octobre 2020 *étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime du chômage temporaire pour force majeure corona en cas de fermeture de l'école, de la garderie ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant*, le législateur fédéral a entendu prévoir une solution spécifique pour le travailleur devant garder son enfant en raison de la mise en quarantaine de la crèche, de la classe, de l'école ou de l'établissement d'accueil de ce dernier. Dans cette situation, le législateur fédéral a prévu un droit de s'absenter du travail sans maintien de sa rémunération, mais assorti d'un droit au chômage temporaire.

Les membres du personnel statutaires de l'enseignement n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 23 octobre 2020 précitée, il était nécessaire de prévoir un dispositif leur permettant également de faire face à la situation décrite ci-dessus.

Un tel dispositif est urgent à mettre en œuvre dans la mesure où, à l'heure actuelle, les membres du personnel confrontés à cette situation sont contraints de couvrir leur absence par des congés inadaptés, tels que le congé pour motifs impérieux d'ordre familial ou le congé exceptionnel pour force majeure, ce dernier n'étant pourtant pas accessible lorsque l'enfant n'est pas malade.

Par ailleurs, cette mesure s'applique également aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur.

Il a ainsi été proposé de déroger aux arrêtés relatifs aux congés, absences et disponibilités des membres des personnels de l'enseignement en étendant le congé exceptionnel pour cas de force majeure à ces situations de quarantaine.

Commentaires d'articles

Article 1

Cette disposition définit le champ d'application du présent arrêté. Il prévoit que celui-ci s'applique aux membres du personnel définitifs, stagiaires et temporaires soumis aux trois arrêtés royaux réglementant les congés, absences et disponibilités des membres des personnels de l'enseignement.

Les arrêtés royaux visés sont applicables non seulement aux membres des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, mais également aux membres des personnels de l'enseignement subventionné par la Communauté française et ce, en vertu de dispositions prévues dans les différents statuts applicables à ces derniers.

Sont ainsi visés par les dispositions prévues au présent arrêté, tous les membres des personnels de l'enseignement soumis à un statut, quel que soit le réseau, le niveau et le type d'enseignement ou encore le statut au sens strict du membre du personnel – à savoir, temporaire, stagiaire ou définitif.

Article 2

Cette disposition déroge aux dispositions des arrêtés royaux cités à l'article 1^{er} qui prévoient un congé exceptionnel pour cas de force majeure. Elle prévoit ainsi des conditions d'accès spécifiques liées à la situation de quarantaine de l'établissement dans lequel l'enfant est inscrit, déroge à la durée du congé et ne le soumet pas à l'accord du pouvoir organisateur ou de la hiérarchie. Elle prévoit en outre l'obligation de remettre une attestation spécifique et détermine la procédure à suivre. Elle précise enfin, sans déroger sur ce point au congé exceptionnel pour cas de force majeure, que le congé est rémunéré et assimilé à de l'activité de service.

Article 3

Cette disposition prévoit que l'arrêté cesse de produire ses effets à la date à laquelle l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ou tout arrêté le remplaçant, cesse de produire ses effets.

